



Elisabeth Robichaud

Avocate, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
erobichaud@dwpv.com



Alexandre Hamel

Avocat, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
ahamel@dwpv.com

Derniers développements en matière de rectification au Québec

Parmi la dizaine de jugements recensés au Canada en 2021 en matière de rectification, cette chronique suggère le survol de deux d'entre eux rendus par les tribunaux québécois, soit les affaires *Canada (Procureur général) c. Gestion Fernand Bélisle ltée*, 2021 QCCA 1352 (« *Bélisle* »), et *Samson c. Résidences du Collège CRP (2014) inc.*, 2021 QCCS 3166 (« *Samson* »).

Rappel des grands principes

La rectification a longtemps été considérée, par certains, comme une doctrine équitable de common law incompatible avec le droit civil. L'arrêt *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65, a mis fin à cette controverse en reconnaissant que l'article 1425 C.c.Q. permet, en droit civil, de s'adresser au tribunal pour faire modifier un acte sous seing privé lorsque son expression écrite (*instrumentum*) n'est pas conforme à l'entente véritable intervenue entre les parties (*negotium*).

Dans les arrêts *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56 (« *Fairmont* »), et *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 55 (« *Jean Coutu* »), la Cour suprême du Canada a par la suite précisé et uniformisé le recours en rectification et ses conditions d'ouverture en établissant notamment qu'il est d'application stricte tant en common law qu'en droit civil et en mettant en garde contre la reformulation de l'entente véritable entre les parties. De plus, la Cour suprême du Canada a établi qu'une intention générale de neutralité fiscale, à elle seule, n'est pas suffisamment précise pour donner ouverture au recours.

L'affaire *Bélisle*

Dans une décision rendue le 10 septembre 2021, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel des autorités fiscales et maintenu le jugement de la Cour supérieure du Québec qui avait fait droit au recours en rectification de *Gestion Fernand Bélisle ltée* (« *Gestion* »).

À l'occasion d'une réorganisation effectuée en 1998, M. Bélisle a transféré la quasi-totalité de ses biens à une fiducie de protection d'actifs (« *Fiducie 1998* »), à l'exception de ses actions avec droit de vote de *Gestion* qu'il a plutôt transférées à une fiducie précédemment créée à l'occasion d'un gel successoral (« *Fiducie 1993* ») (« *Transfert* »).

En 2008, il a été réalisé que le *Transfert* ne permettait pas à M. Bélisle d'ultimement pouvoir « reprendre » ses actions, puisqu'il n'était pas bénéficiaire de *Fiducie 1993*. Cela étant contraire à sa volonté, de nouvelles actions avec droit de vote de *Gestion* lui ont alors été émises et celles détenues par *Fiducie 1993* ont été échangées pour des actions sans droit de vote.

En 2014, à l'approche du 21^e anniversaire de *Fiducie 1993*, les actions de *Gestion* ont fait l'objet d'un roulement fiscal en franchise d'impôt en faveur de ses bénéficiaires. Toutefois, en 2015, l'Agence du revenu du Québec (« *Revenu Québec* ») a pris la position que ce transfert aurait plutôt dû être fait à la juste valeur marchande, puisque *Fiducie 1993* était une fiducie avec droit de retour en vertu de l'article 467 de la *Loi sur les impôts* (équivalent du paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« *L.I.R.* »)).

Fait intéressant, le recours en rectification entrepris par Gestion s'est fondé principalement sur la volonté claire de M. Bélisle de ne pas perdre le contrôle de sa compagnie lors du Transfert, les intentions fiscales étant quant à elles reléguées au second plan, dans le jugement de la Cour supérieure du moins. Celle-ci, reconnaissant que l'acte de donation à l'origine du Transfert était erroné, a déclaré que c'est Fiducie 1998 et non Fiducie 1993 qui détenait les actions de Gestion depuis 1998, incluant celles échangées en 2008. La Cour d'appel, quant à elle, a refusé d'intervenir au motif que les conclusions de la Cour supérieure reposaient principalement sur la volonté de M. Bélisle de ne pas perdre le contrôle de Gestion et qu'il s'agissait d'une question d'appréciation de la preuve.

L'affaire *Samson*

Le jugement rendu par la Cour supérieure le 27 juillet 2021, qui a accueilli le recours en rectification du contribuable, fait présentement l'objet d'un appel en Cour d'appel.

En 2013, le contribuable, M. Samson, a mis en place une réorganisation lui permettant de faire le choix, en vertu de l'article 50 L.I.R., d'être réputé avoir disposé des actions d'une société insolvable pour un produit de disposition nul, engendrant ainsi une perte au titre d'un placement d'entreprise. La planification prévoyait entre autres que M. Samson se départisse de ses actions en décembre 2013. Or, afin que l'article 50 L.I.R. puisse trouver application, M. Samson devait être propriétaire des actions au 31 décembre, soit à la fin de l'année d'imposition.

Malgré ses conclusions sévères à l'égard des témoins présentés par le contribuable, la Cour supérieure a accueilli son recours, reconnu que la planification mise en place était erronée, puisqu'elle ne respectait pas son intention spécifique de faire le choix en vertu de l'article 50 L.I.R., et déclaré que les documents constatant la transaction devaient donc être corrigés pour porter la date du 4 avril 2014. Ce faisant, la Cour supérieure a rejeté la position de Revenu Québec voulant que le recours en rectification ne soit pas ouvert aux erreurs de planification et devait se limiter aux erreurs dans l'exécution de cette planification. La Cour supérieure a néanmoins servi une mise en garde quant aux effets limités du recours en rectification, celui-ci ne comportant pas de garantie quant aux conséquences fiscales qui pourraient en découler.

Conclusion

D'aucuns reconnaîtront que les arrêts *Fairmont* et *Jean Coutu* ont grandement marqué l'actualité fiscale de l'année 2016. Tandis que plusieurs s'interrogeaient alors sur l'avenir du recours en rectification et que d'autres, plus pessimistes, annonçaient même sa mort, il restait à voir de quelle façon les tribunaux s'approprieraient les enseignements de la Cour supérieure.

Or, force est d'admettre que le recours en rectification est aujourd'hui bel et bien vivant, comme l'illustrent les affaires *Bélisle* et *Samson*. Celles-ci démontrent également que malgré de strictes conditions d'ouverture, la rectification demeure souple à certains égards, notamment en ce qui concerne les remèdes applicables.